# Offices de tourisme constitués en bureaux administratifs. Classement. Conditions. Circulaire n° ECOI1728025C

## Revue - Intercommunalité

### Source - Circulaire

La circulaire n° ECOI1728025C du 10 janvier 2018 est relative au classement des offices de tourisme constitués en « bureaux administratifs ». La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a entraîné une réorganisation du maillage territorial des offices de tourisme. Depuis le 1

er

 janvier 2017, l’ensemble des EPCI à fiscalité propre est doté de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme », à l’exception des communes qui ont fait application des dispositions dérogatoires prévues par l’article 69 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016. La réorganisation territoriale des offices de tourisme engendrée par ce transfert de compétence a fait apparaître un nouveau type d’office de tourisme constitué en réseau, c’est-à-dire d’un « bureau administratif » et d’un (ou des) bureau(x) d’information. La circulaire n° ECOI1728025C du 10 janvier 2018 précise les conditions dans lesquelles les offices de tourisme constitués en bureau administratif peuvent s’inscrire dans une démarche de classement.